

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

*Direction Départementale de l'Équipement
Service Aménagement Urbanisme et Habitat*

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DANS LE BASSIN
VERSANT DE L'OSU**

NOTE DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

1 . CONTEXTE GENERAL	1
2 . LA PROCEDURE PPR.....	2
2.1 QU'EST-CE QU'UN PPR ?	2
2.2. DES MOYENS D'APPLICATION RENFORCÉS	4
2.3 POURQUOI UN PPR ?	4
2.4 QUELS SONT LES EFFETS DU PPR ?	5
3 . PROCESSUS D'ELABORATION DU PPRI DU BASSIN DE L'OSU	6
3.1 CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'OSU	6
3.1.1 Climatologie	6
a/ Généralités	6
b/ Précipitations intenses	7
3.1.2 Le bassin versant de l'Osu	7
3.1.3 Détermination des débits de crue et choix de la crue de référence	8
a/ Débits de crue de l'Osu	8
b/ Crues de 1993 et 1996	8
c/ Crue de référence retenue pour l'établissement du zonage réglementaire	9
3.2 CARACTÉRISATION DE L'ALÉA INONDATION POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE	9
3.2.1 Méthodologie	9
3.2.2 Zonage de l'aléa	10
3.2.3 Description du fonctionnement de l'Osu pour la crue de référence	11
a/ De la limite amont de la zone modélisée au pont de la R.N. 198	11
b/ Du pont de la R.N. 198 à l'aval de Fossi	11
c/ De l'aval de Fossi au gué de la R.D. 468	12
d/ A l'aval du gué de la R.D. 468	12
3.2.4 Résultats	12
3.3 DÉTERMINATION DES ENJEUX SITUÉS DANS LES ZONES INDIRECTEMENT OU DIRECTEMENT EXPOSÉES	13
3.4 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT	14
3.4.1 Zonage réglementaire	14
3.4.2 Le règlement	15

1 – LE CONTEXTE GENERAL

De tout temps, les hommes ont du affronter les éléments naturels et en supporter les effets dévastateurs parfois meurtriers.

La solidarité nationale en matière de risques naturels s'exerça jusqu'à une époque récente modestement au travers d'études (permettant la connaissance correcte du phénomène), de formes de préventions (constructibilité des terrains, code de l'urbanisme, plans de surfaces submersibles, lois, décret du 30 octobre 1935) et par la mise en place d'aides trop exceptionnelles (fond national de solidarité).

« Ces aides financières avaient un caractère dispersé, insuffisant et parfois arbitraire » (Direction Des Risques Majeurs – Ministère de l'Environnement).

C'est dans ce contexte qu'a été approuvée la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui posait à la fois le principe de cette indemnisation par la solidarité nationale et, en contrepartie, l'obligation pour la collectivité et les individus de la prise en compte de ces risques dans la gestion de l'espace et des biens.

Le bassin versant de l'Osu

Les récents événements pluvieux de la Toussaint 1993 et de 1996 ont rappelé aux riverains le caractère tempétueux de l'Osu et la vulnérabilité des zones situées en bordure du lit . Les dégâts observés furent relativement conséquents et liés tant aux débits liquides de la rivière qu'au transport de matériaux lors de la crue.

Conscients de la gravité des problèmes posés par les conditions actuelles d'écoulement de l'Osu, les services de l'Etat ont entrepris la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de gestion des eaux à l'échelle du bassin versant. Celle-ci s'est tout d'abord traduite par la réalisation d'une étude du risque inondation du fleuve Osu et l'établissement d'un programme de travaux, étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse du Sud.

Prescrit par arrêté préfectoral le 9 Juin 1996 sur une partie des territoires des communes de Lecci, Porto-Vecchio et San Gavino, le PPRi de l'Osu est l'instrument réglementaire permettant de prolonger et pérenniser cette démarche en vue de mieux gérer le risque inondation et maîtriser l'occupation du sol à venir.

2 – LA PROCEDURE PPR

(Plan de Prévention du Risque)

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a modifié les textes ou les codes préexistants. Elle apparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers.

La loi support du PPR est la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs et non plus la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. On passe ainsi d'une logique « économique » à un champ plus vaste.

L'élaboration et la mise en œuvre des PPR mettent en jeu des procédures techniques, juridiques et administratives relativement complexes.

2.1 Qu'est-ce qu'un PPR ?

La loi du 2 février 1995 précise ce qu'est un PPR (finalité, objet et portée) :

"l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1) De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, ..., pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.*
- 2) De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, ..., pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou de prescriptions telles que prévues à l'article 1).*
- 3) De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1) et au 2) du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.*
- 4) De définir, dans les zones mentionnées au 1) et au 2) les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3) et 4) du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'état dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les travaux de prévention imposés en application du 4) à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités."

Etabli à l'initiative du préfet du département, le PPR constitue, une fois approuvé, un document opposable au tiers.

Le PPR comprend 3 documents :

a/ Une note de présentation

Elle indique :

- le secteur géographique concerné
- la nature des phénomènes pris en compte
- leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

b/ Le plan de zonage

Il délimite notamment :

- Les zones exposées aux risques où il est interdit de construire et, le cas échéant,
- Les zones exposées à un risque moindre où il est possible de construire sous conditions (zone d'aléa modéré).

S'agissant du PPRi de l'Osus, il est à noter que la cartographie réglementaire a été établie à partir de la carte d'aléa réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique SAFEGE, qui ne comporte aucune zone d'aléa modéré.

c/ Un règlement

Il précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'application du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

2.2. Des moyens d'application renforcés

Pour les interdictions et les prescriptions applicables aux projets, la loi ouvre la possibilité de rendre opposables certaines mesures par anticipation en cas d'urgence. Par ailleurs, le non respect de ces règles est sanctionné sur le plan pénal, par référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.

Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, le PPR peut les rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

La procédure d'annexion au POS des servitudes d'utilité publique est renforcée (article 88 de la loi du 2 février 1995).

2.3 Pourquoi un PPR ?

Le PPR répond à plusieurs objectifs :

- 1 – Le PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose de droit. Il régit l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones inondables identifiées. Le PPR édicte par ailleurs des prescriptions destinées à réduire le risque.
- 2 – Le PPR inondation détermine les mesures à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.
- 3 – Le PPRi est un document d'information qui permet à chaque citoyen de connaître les secteurs soumis au risque inondation sur sa commune.

2.4 Quels sont les effets du PPR ?

1 – **Pour l'Etat et les collectivités**, le PPR est la reconnaissance unique et de référence des phénomènes étudiés ; en conséquence tout aménagement devra prendre en compte les phénomènes clairement et publiquement définis, et se conformer aux prescriptions du PPR.

2 – **Pour l'administré** : seul se pose le cas de la zone où des mesures de prévention peuvent être rendues obligatoires. L'intérêt réel de l'administré, s'il ne les a pas déjà exécutées par simple bon sens, est de profiter de l'information qui lui est délivrée pour prendre ces mesures (dans la limite de 10% de la valeur de ses biens) dans un délai de 5 années.

3 – **Effets juridiques** : Les prescriptions du PPR une fois approuvées s'imposent. Un PPR constitue une servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au POS lorsque celui-ci est rendu public ou approuvé.

3 – PROCESSUS D'ELABORATION DU PPRi DU BASSIN DE L'OSU

Le Plan de Prévention des risques inondations de l'Osu a été élaboré en plusieurs étapes :

- Connaissance du bassin versant et de la plaine alluviale de l'Osu ; caractérisation des phénomènes météorologiques et hydrologiques générateurs des crues de l'Osu
- Elaboration de la cartographie de l'aléa inondation sur le bassin versant de l'Osu pour la crue de référence
- Analyse de la vulnérabilité des zones concernées par l'aléa inondation
- Elaboration de la carte réglementaire et du règlement.

L'étude hydrologique, hydraulique et du transport solide de l'Osu en vue de la détermination de l'aléa inondation a été réalisée par le **bureau d'études SAFEGE en 1996** (« Etude du risque d'inondation du fleuve Osu et établissement d'un programme de travaux »- D.D.A.F. de Corse du sud- SAFEGE – 1996).

3.1 Caractéristiques et fonctionnement hydrologique du bassin versant de l'Osu

3.1.1 Climatologie

a/ Généralités

Le climat de la Corse, de type méditerranéen, est remarquable pour ses fréquentes sécheresses estivales et ses orages violents. Les pluies enregistrées sur le bassin versant de l'Osu (au regard de la lame d'eau annuellement précipitée) sont relativement abondantes mais varient fortement d'un secteur à l'autre.

De l'ordre de 700 mm par an sur les côtes, elles atteignent 1000 mm sur les reliefs. Le nombre moyens de jours de pluies par an est de 90.

C'est à l'automne que sont enregistrés les cumuls de précipitations les plus abondants, qui atteignent des valeurs particulièrement importantes dans la région de l'OSU (les records de précipitations intenses sont atteints aux aiguilles de Bavella situées quelques kilomètres au Nord de Porto Vecchio).

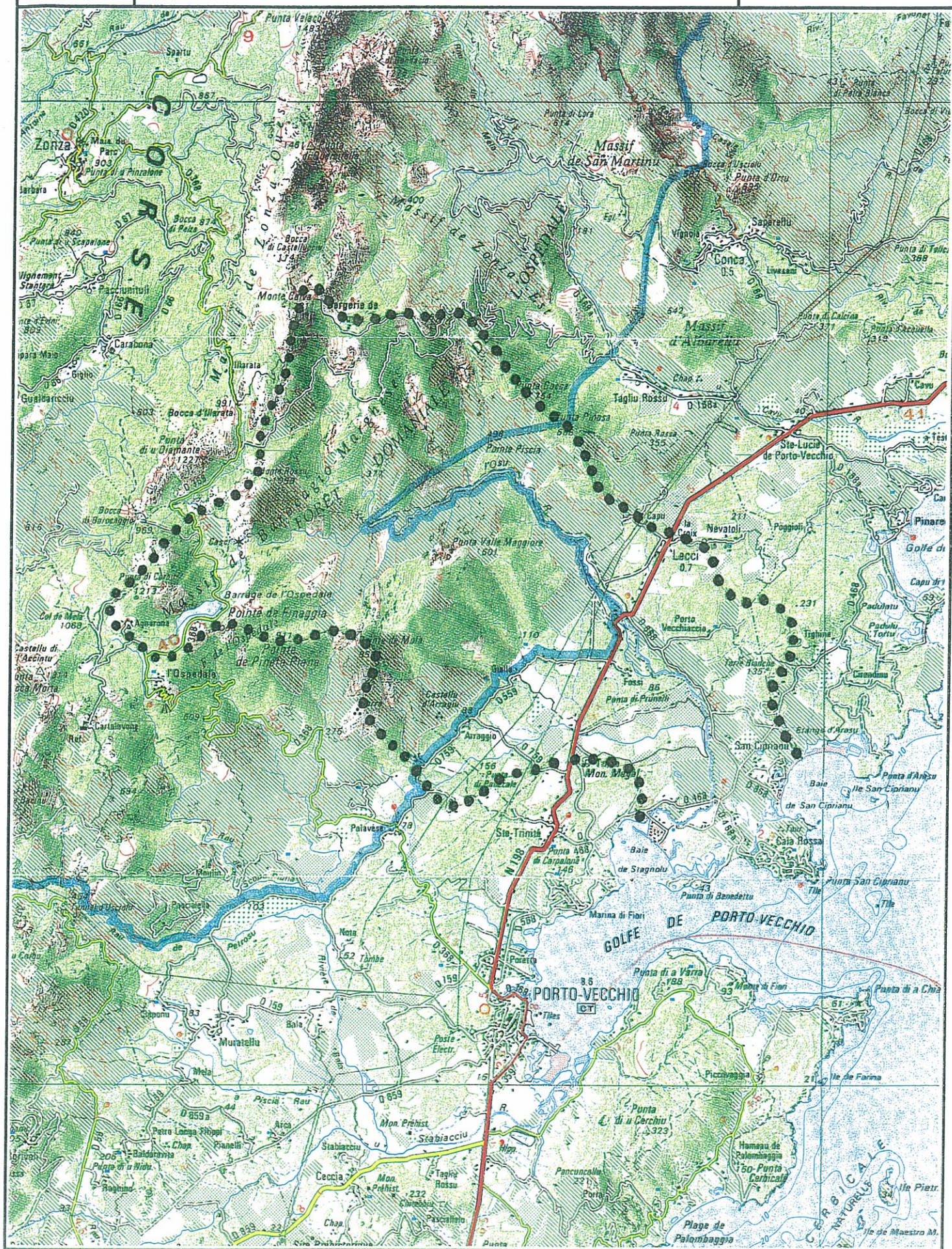
Les températures sont relativement clémentes, la température moyenne interannuelle réduite au niveau de la mer atteignant 14° C.

N

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATION DE L'OSU
BASSIN VERSANT

Echelle 1:100000

0 1000 2000 3000 4000m



b/ Précipitations intenses

La détermination des débits caractéristiques de crue nécessite la connaissance des précipitations intenses. Sur le bassin versant de l'OSU, il n'existe qu'un seul pluviographe, il s'agit de celui de la Maison forestière de Marghese. Les données enregistrées au poste de Marghese ont permis d'y établir une loi de type Montana :

$$i = at^{-b}$$

i (mm/h) : intensité de l'événement pluviographique de durée t(h)

a et b : coefficients de Montana pour une période de retour donnée

Sur le poste de Marghese, l'analyse conduit aux valeurs suivantes :

Période de retour (ans)	a	b
2	22.6	0.577
5	29.9	0.58
10	34.7	0.58
20	39.2	0.58
50	45.12	0.58
100	49.55	0.58

Bien que située sur le bassin versant de l'Osu, cette station n'est pas représentative de l'ensemble du bassin versant. Les coefficients sont donc utilisés après application d'un coefficient correcteur fonction de l'altitude.

La précipitation maximale journalière décennale sur le bassin de l'OSU est de l'ordre de 130 mm.

3.1.2 Le bassin versant de l'Osu

Le bassin versant de l'Osu s'étend des crêtes des massifs du sud-est de la Corse (De Pointe Finaggia au Monte Calvu) jusqu'à la Mer Méditerranée.

A l'embouchure, l'Osu draine une superficie de l'ordre de 82 km² pour une longueur de cours d'eau proche de 21 km. A la sortie des gorges de l'Osu (pont de la R.N. 198), la surface totalisée par le bassin versant est de 49 km².

Les pentes sont marquées : la pente moyenne de la rivière est de l'ordre de 4.4 % et la dénivelée maximale entre le haut du bassin versant et la mer est de 1377 m.

Le bassin de l'Osu est sauvage avec peu d'habitations. La majeure partie du bassin versant est occupée par des forêts et le maquis. Sur les massifs dominant le haut du bassin versant, le rocher affleure. A l'aval, broussailles, cultures et plantations se partagent la plaine. Quant au sous-sol du bassin versant, il est essentiellement granitique.

Les caractéristiques morphologiques et climatologiques nous permettent d'évaluer deux paramètres temporels qui reflètent la réponse du bassin versant : le temps de concentration et la durée caractéristique de crue.

Le temps de concentration est le temps que met une goutte d'eau pour parcourir le trajet séparant le point le plus éloigné du bassin versant de l'exutoire. Il permet de définir la nature et la durée de l'épisode pluvieux sensé générer les crues du bassin versant et caractérise l'inertie du bassin versant vis-à-vis des précipitations. Le temps de concentration de l'Osù à l'embouchure a été estimé à 5 h.

La durée caractéristique de crue ou durée de Socose est la durée moyenne pendant laquelle la moitié du débit de pointe de crue est dépassée. Cette valeur a été évaluée à 9 h.

3.1.3 Détermination des débits de crue et choix de la crue de référence

a/ Débits de crue de l'Osù

L'estimation des débits de crue de l'Osù pour différentes périodes de retour et en différents points du bassin versant a été réalisée dans le cadre de l'étude du risque inondation de l'Osù précitée. Ces valeurs ont été estimées à partir des caractéristiques morphoclimatiques du bassin versant, des méthodes classiques de l'hydrologie rurale et de la mise en œuvre d'une modélisation pluie-débit. Celle-ci permet de transformer, à l'aide d'une fonction de transfert appropriée, un hyétogramme (variation de la pluie en fonction du temps) caractéristique du bassin versant en un hydrogramme d'écoulement (variation du débit en fonction du temps).

A l'embouchure ainsi qu'au droit du pont de la R.N. 198, les débits de pointe de l'Osù ont été estimés à :

Nœud de calcul	Superficie du bassin versant (km ²)	Débit décennal de pointe Q10 (m ³ /s)	Débit centennal de pointe Q100 (m ³ /s)
Pont R.N. 198	49	237	560
Embouchure	82	358	845

Débits décennaux et centennaux de pointe de l'Osù

b/ Crues de 1993 et 1996

Au cours de la dernière décennie, deux événements pluvieux particulièrement intenses ont affectés le sud-est de la Corse, et notamment le bassin versant de l'Osù. Ces crues se sont produites à la Toussaint 1993 puis en Mars 1996.

La localisation du noyau orageux des deux phénomènes particulièrement intenses à l'origine de ces crues était quasiment identique. L'épicentre de la pluie était situé à l'ouest de Sari-Solenzara, au pied des aiguilles de Bavella.

En 1993, un total de 900 mm a été enregistré à l'épicentre entre le 31 Octobre 0 h et le 1^{er} Novembre 6 h, tandis que le haut du bassin versant de l'Osù recevait sur cette même période un cumul de pluie de l'ordre de 800 mm. Rappelons que la pluviométrie annuelle moyenne du haut du bassin versant de l'Osù est de l'ordre de 1000 mm. La pluviométrie relevée en un peu plus de 24 h sur cette région correspond à 80% de la pluviométrie annuelle moyenne.

L'épisode pluviométrique du 15 Mars 1996 fut nettement moins violent que celui de 1993. La pluviométrie journalière maximale enregistrée à l'épicentre (nord-est du bassin versant) ce jour-là fut de 247 mm.

Ces deux crues provoquèrent des dégâts importants dans le lit majeur de l'Osu.

Les débits de pointe ainsi que les périodes de retour de ces deux crues ont été estimés par une approche pluie-débit à l'aval du bassin versant (valeurs approximatives) :

Crue des 31/10 et 01/11 1993 : $Q_p = 740 \text{ m}^3/\text{s}$ soit $T = 60 \text{ ans}$

Crue du 15 Mars 1996 : $Q_p = 406 \text{ m}^3/\text{s}$ soit $T = 13 \text{ ans}$

avec Q_p : débit de pointe instantané
 T : période de retour de l'épisode considéré

c/ Crue de référence retenue pour l'établissement du zonage réglementaire

Le Ministère de l'Environnement préconise de retenir comme **crue de référence** pour l'établissement du zonage réglementaire la plus forte crue connue historiquement si elle existe, si sa période de retour dépasse 100 ans, dans la mesure de sa représentativité, ou par défaut la crue centennale estimée par calcul.

Les crues observées au cours de la dernière décennie sont de périodes de retour sensiblement inférieures à 100 ans.

Aussi, la crue de référence retenue pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Osu est une crue centennale, dont le débit a été estimé par calcul à 845 m³/s à l'aval du bassin.

3.2 Caractérisation de l'aléa inondation pour la crue de référence

3.2.1 Méthodologie

La finalité de la carte d'aléa est de **localiser** et de **hiérarchiser** les zones exposées pour une crue de référence donnée.

Sur l'Osu, l'aléa inondation a été caractérisé par modélisation mathématique pour la crue de référence de l'embouchure jusqu'à l'amont du pont de la R.N. 198, soit sur un linéaire de 8500 m.

Le modèle utilisée est un outil mathématique bidimensionnel de modélisation des écoulements en régime transitoire (modèle MIKE).

Les données utilisées sont :

- la géométrie des lits mineurs, majeurs et des zones participant à l'écoulement actif
- les hydrogrammes d'apport
- les conditions limnimétriques aval

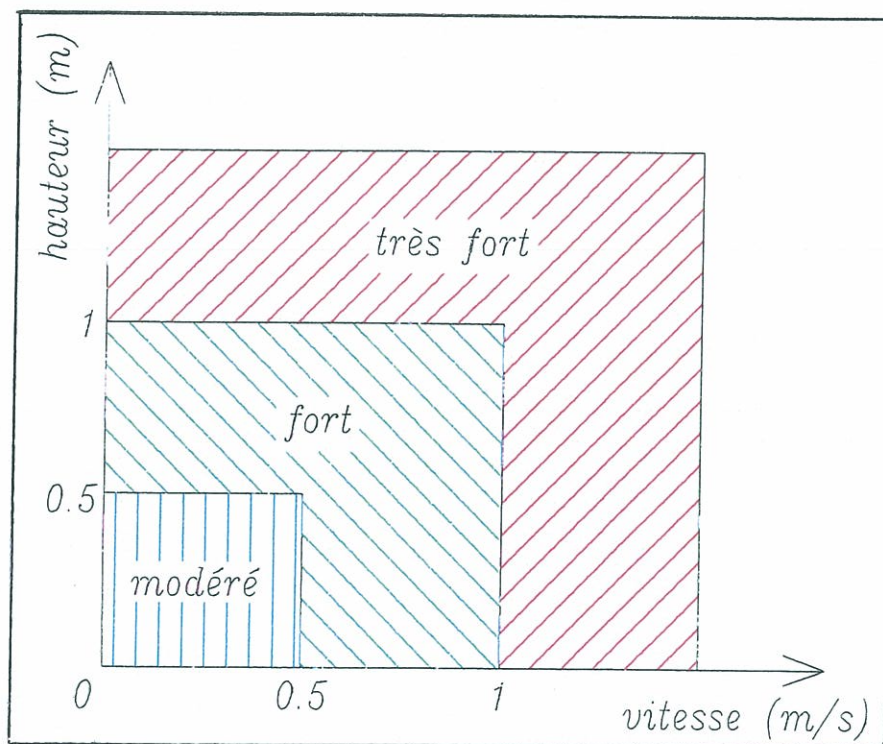
3.2.2 Zonage de l'aléa

La carte d'aléa a été établie en considérant plusieurs niveaux d'aléas déterminés en fonction des hauteurs de submersion et/ou des vitesses d'écoulements observées dans le champ d'inondation.

Sur l'Osu, trois niveaux d'aléas ont été retenus :

Aléa Osu

Grille d'Aléa



3.2.3 Description du fonctionnement de l'Osu pour la crue de référence

L'analyse de la cartographie de l'aléa inondation pour une crue centennale fait ressortir plusieurs points :

- la zone étudiée est caractérisée par deux parties distinctes :
 - ✓ à l'amont du gué de la R.D. 468, la plaine alluviale est encaissée dans sa vallée et présente une forme « classique » (lit mineur et lit majeur associé); **les zones potentiellement inondables par une crue centennale englobent la quasi-totalité du lit majeur,**
 - ✓ l'aval du gué de la R.D. 468 correspond au delta de l'Osu ; **la zone d'aléa centennal s'élargit nettement.**
- compte tenu des caractéristiques du lit majeur amont (moyennement large) et de l'importance des débits de crue, l'ensemble des zones inondables pour l'aléa centennal situées en amont du gué de la R.D. 468 est soumis à **un aléa très fort** (hauteurs de submersion supérieures à 1 m et vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s).
- les zones inondables sont principalement des zones **non bâties ou bâties de façon discontinue.**

a/ De la limite amont de la zone modélisée au pont de la R.N. 198

Ce secteur correspond à la sortie des gorges de l'Osu. La largeur du lit majeur varie entre 80 m et 250 m. Le rétrécissement de la section d'écoulement liée au pont de la R.N. 198 provoque un élargissement de la zone inondable à l'amont. Compte tenu des caractéristiques du lit majeur (lit moyennement large), l'ensemble de ce secteur est caractérisé par une zone d'aléa très fort (hauteurs de submersion supérieures à 1 m ou vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s).

Le camping de Mulinacciu, situé sur la partie amont de ce tronçon, est localisé entre deux bras d'écoulement (le lit principal de l'Osu et le lit secondaire). Le bras secondaire d'écoulement se met en fonctionnement lors des crues courantes à rares (type 1996 et 1993) et interdit l'accès au camping. Lors d'une crue centennale, la mobilité du lit est forte et rend possible l'évolution du fond du lit : la submersion du camping serait alors observée. **La situation du camping est donc particulièrement dangereuse.**

b/ Du pont de la R.N. 198 à l'aval de Fossi

Dans ce secteur, **le lit est très large** (largeur maximale de l'ordre de 450 m). Les zones d'écoulement sont également caractérisées par un aléa très fort. Le lit est particulièrement mobile. **Les possibilités de divagation du lit mettent en danger** certaines habitations de Fossi et Casone situées en rive droite de l'Osu.

Les habitations situées en rive droite en amont du pont de la R.N. 198 sont localisées entre deux lits d'écoulement et particulièrement exposées en cas d'obstruction du lit principal d'écoulement liée au fort transport solide de l'Osu. En cas de crue centennale ces habitations sont inondées.

D'autre part, les habitations situées en rive gauche à l'aval du pont de la R.N. 198 ainsi qu'une résidence secondaire localisée en bordure du lit mineur au droit de Fossi sont également soumises à l'aléa inondation.

c/ De l'aval de Fossi au gué de la R.D. 468

Dans ce secteur, le lit majeur se rétrécit. L'aléa centennal y est toujours très fort. La terrasse la plus basse du camping Mura dell' Unda est implantée dans le lit mineur de l'Osu et submergée à chaque crue.

Les dépôts de matériaux sont importants et perturbent l'écoulement. C'est le cas notamment en amont du gué de la R.D. 468 en raison de la mauvaise conception de cet ouvrage.

d/ A l'aval du gué de la R.D. 468

Ce secteur correspond au delta de l'Osu. **L'écoulement s'étale jusqu'à la mer entre la R.D. 468 en rive droite et la route du Ranch en rive gauche.** A l'aval du gué l'Osu se scinde en deux chenaux principaux d'écoulement qui entourent le camping du Golfe di Sognu. La capacité des chenaux n'étant que décennale, les débordements sont importants. L'étalement des eaux dans la plaine permet de diminuer les vitesses d'écoulement ainsi que les hauteurs de submersion : l'aléa inondation est caractérisé par des zones d'aléa très fort mais aussi d'aléa fort.

A l'aval immédiat du gué de la R.D. 468, quelques habitations rive droite et rive gauche sont concernées par l'aléa centennal.

3.2.4 Résultats

Nous donnons ci-après les résultats de la modélisation hydraulique. Sont indiqués pour chaque profil la cote de crue centennale (crue de référence) calculée ainsi que le pK (point kilométrique) correspondant. L'origine du pK se situe à la limite amont de la zone modélisée. Le profil le plus aval est localisé à l'embouchure de l'Osu.

Profil	pK	Cote de la crue de référence (NGF)
P1	8.587	1.32
P2	7.987	3.83
P3	7.737	4.56
P4	7.477	5.35
P5	7.317	6.20
P6	7.157	7.21
P7	6.847	8.08
P8	6.667	9.16
P9	6.337	11.39
P10	6.117	13.21
P11	5.907	15.89
P12	5.697	18.96
P13	5.477	22.03
P14	5.327	23.79
P15	5.077	26.29

Profil	Pk	Cote de la crue de référence (NGF)
P16	4.957	28.00
P17	4.727	30.48
P18	4.377	34.26
P19	4.157	36.10
P20	3.907	38.44
P21	3.707	41.23
P22	3.487	45.27
P23	3.187	49.55
P24	2.877	55.31
P25	2.677	57.79
P26	2.417	61.20
P27	2.217	65.16
P28	1.967	68.60
P29	1.667	70.11
P30	1.407	74.03
P31	1.147	81.42
P32	0.947	83.01
P33	0.647	85.85
P34	0.397	91.12
P35	0.097	95.79
P36	0.000	97.67

Résultats de la modélisation hydraulique Crue de référence

3.3 Détermination des enjeux situés dans les zones indirectement ou directement exposées

Cette étude du processus d'élaboration du P.P.R.I a pour objectif de **recenser l'ensemble des enjeux, humains et économiques**, situés sur les zones indirectement ou directement exposées ou susceptibles d'aggraver les risques encourus par ailleurs.

La confrontation de la carte de l'aléa aux enjeux répertoriés permet de hiérarchiser les risques encourus puis d'élaborer le zonage réglementaire ainsi que le règlement associé (prescriptions et recommandations).

Dans le cas de l'Osu, les secteurs à enjeux sont relativement limités. Le bassin versant de l'Osu est assez sauvage et les zones concernées par l'aléa inondation peu habitées. Par ailleurs, le caractère encaissé du lit majeur à l'amont et marécageux à l'aval porte peu au développement de l'urbanisation.

Les secteurs à enjeux repérés d'amont en aval sont indiqués dans le tableau ci-après.

Enjeux	Rive	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa très fort	Zone indirectement exposée
Camping de Mulinacciu	Gauche		x	
Habitations amont Ponts d'Osu	Droite		x	
Habitations aval Ponts d'Osu	Gauche		x	x
Fossi	Droite			x ⁽¹⁾
Casone	Droite			x ⁽¹⁾
Camping Mura dell' Unda	Gauche		x	
Habitations aval Gué R.D. 468	Gauche	x	x	
Camping l'Osu	Droite	x		
Elevage agricole	Gauche	x		
Camping et village de vacances du Golfe di Sognu	Droite et Gauche	x		

(1) : Ces zones sont exposées au risque inondation en cas de divagation du lit de l'Osu en crue.

Enjeux situés dans la zone d'aléa centennal de l'Osu

3.4 Zonage réglementaire et règlement

3.4.1 Zonage réglementaire

La finalité du zonage réglementaire est de prévenir le risque en réglementant l'occupation des sols, **dans l'esprit de la Loi 1995 évoquée au chapitre 2**, en particulier la mise en sécurité des biens et des personnes et de limiter les constructions et installations dans les zones directement ou indirectement exposées.

Ce plan délimite des zones sur lesquelles s'applique un règlement et pour lesquelles sont définies des prescriptions.

La carte du zonage réglementaire a été directement établie à partir de la carte d'aléas tirée de l'étude hydraulique SAFEGE, compte tenu des faibles enjeux du bassin versant de l'Osu et surtout de la localisation des installations en zones d'aléa fort et très fort.

Le plan de zonage fait apparaître deux zones réglementaires :

- une zone **rouge** correspondant aux zones soumises à un aléa très fort d'inondation,
- une zone **jaune** correspondant aux zones soumises à un aléa fort d'inondation.

Il n'existe pas de zone d'aléa modéré dans les limites du présent PPRi.

Le classement en zones d'aléas fort et très fort exclut toute possibilité de construction nouvelle. Les travaux et aménagements admis dans ces zones sont limitativement énumérés dans le règlement du PPRi.

3.4.2 Le règlement

Le règlement précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Ces mesures peuvent soit restreindre les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol, soit empêcher toute construction en raison de l'exposition de ces zones aux risques ou de leur caractère susceptible d'aggraver ces risques.

Le règlement du PPR fixe également les mesures de prévention ou de protection tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que des biens et activités susceptibles de s'y implanter ultérieurement.

A la différence des autres réglementations, le PPR peut prescrire des mesures de prévention pour les constructions ou activités existantes :

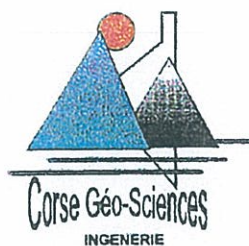
- ✓ soit pour leur protection propre,
- ✓ soit parce qu'elles sont de nature à aggraver les risques pour d'autres.

Pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le règlement peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Dossier réalisé par :



Castelvecchio
20 090 AJJACIO
Tel. 04 95 10 35 35 – Fax 04 95 10 35 36
email : corse.geosciences@wanadoo.fr



20 Avenue Jean Monnet
ZA La Pile
13 760 SAINT-CANNAT
Tel. 04 42 50 83 00 – Fax 04 42 50 83 01
email : ipseau@wanadoo.fr